

DEREPAS SASSO ORGANISATION

Société par actions simplifiée au capital de 17.600,00 euros

Siège social : Porte de l'Arénas C, 455 promenade des Anglais, 06200 NICE
417 504 925 RCS Nice

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES DANS UN ACTE SOUS SEING PRIVE DU 3 OCTOBRE 2025

PREMIERE DECISION

Nomination de Directeurs Généraux

La collectivité des associés,

Statuant unanimement,

Désigne en qualité de Directeurs Généraux de la Société, à compter de la présente décision et pour une durée indéterminée :

La société NIKAIA INVEST

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.000,00 €

Dont le siège social est sis Porte de l'Arénas C, 455 promenade des Anglais, 06000 NICE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 989 266 499 R.C.S. Nice

La société L'ARCHE

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.000,00 €

Dont le siège social est sis Porte de l'Arénas C, 455 promenade des Anglais, 06000 NICE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 989 236 781 R.C.S. Nice

Conformément aux dispositions de l'Article 19.1 des Statuts de la Société, lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par ses représentants légaux s'ils détiennent, directement ou indirectement, la qualité d'associés de ladite personne morale, ou pourra désigner à cette fonction toute personne physique de son choix, dès lors qu'elle détient, directement ou indirectement, la qualité d'associé du Directeur Général personne morale.

Les représentants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et encourgent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général, en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Chaque Directeur Général est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Chaque Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, chaque Directeur Général agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Chaque Directeur Général ainsi désigné a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Directeur Général de la Société DEREVAS SASSO ORGANISATION et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts de la Société, pour l'exercice desdites fonctions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

La collectivité des associés,

Statuant unanimement,

Confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

Le présent acte est établi et signé (au moyen d'un procédé de signature électronique simple conforme à l'article 3.10 du Règlement eIDAS) par chacun des signataires par voie électronique, mise en œuvre par le prestataire du service DocuSign, (i) assurant la délivrance de services de confiance conformes au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur dit eIDAS et (ii) dont la plateforme permet la remise à chacune des Parties d'un exemplaire numérique des présentes sur support durable auquel elle pourra par ailleurs avoir accès.

Chacun des signataires décide de conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service précité. Les traces associées aux différentes étapes du processus de signature d'un document électronique sont consignées dans un fichier appelé « fichier de preuve » qui permet de retracer à posteriori les actions (authentification, acceptations des clauses et des conditions générales, signature, etc..) réalisées par les différents acteurs participant à la signature. De ce qui précède, les signataires, tant pour eux-mêmes que pour les parties qu'ils représentent, acceptent que le présent acte soit établi en la forme électronique, signé en la forme électronique et que les documents reçus de la société DocuSign constituent leur accord et aient force probante.

Chacun des signataires :

- i. déclare avoir été informé des dispositions légales et réglementaires relatives à l'écrit et à la signature électroniques, notamment des articles 1366 et 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017,
- ii. déclare considérer que les conditions d'établissement du présent acte sous forme électronique (i) en garantissent l'intégrité et la sécurité et (ii) que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil ;
- iii. déclare qu'il dispose de la maîtrise exclusive de l'adresse électronique qu'il a indiquée, tant pour son accès régulier et sa gestion, que pour la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder. Il s'engage à signaler immédiatement toute perte, fermeture ou usage abusif de son compte e-mail ainsi que toute modification de son adresse électronique ;
- iv. déclare que les documents contractuels validés électroniquement constituent les originaux des documents ; leur contestation, recevabilité, opposabilité ou force probante ne pourront pas être remis en cause sur le fondement de leur nature électronique ;
- v. déclare faire son affaire personnelle de la conservation du présent acte sous forme électronique dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, et reconnaît à ce titre s'être vu recommander par les rédacteurs des présentes l'utilisation d'un service d'archivage électronique à valeur probante fourni par un prestataire de services de confiance qualifié.

Les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des signataires, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. En application de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Extrait de procès-verbal certifié conforme par le Président
Le 3 octobre 2025

DocuSigned by:

5F19871A8F1D4ED...

CALLIOPE EXPERTISE
Par : M. Philippe DEREPAS